

# **GE\_GERICHTE ACPR/673/2018 vom 28. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_673\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_673_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/673/2018 du 28 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/673/2018 del 28 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas l'existence des charges, soutenant qu'elles ne se sont pas aggravées. Point n'est besoin dès lors de débattre de cette question.

### **E. 3**

Le recourant fait grief au TMC d'avoir retenu les risques de fuite et de réitération qu'il avait expressément exclu dans l'ordonnance de mise en détention. Les décisions relatives à la détention provisoire doivent être périodiquement renouvelées (art. 227 CPP), afin notamment de garantir un examen régulier des conditions matérielles posées à l'art. 221 CPP. Cet examen est fondé sur les éléments du dossier de la procédure et peut par conséquent évoluer en fonction de l'avancement de l'instruction. Le TMC n'est dès lors pas tenu par les motifs qu'il a précédemment retenus, ni par ceux qui figurent dans la demande du Ministère public (cf. art. 226 al. 2 CPP). Il n'y a dès lors aucune violation du principe de la bonne foi lorsqu'il retient des motifs de détention qu'il aurait auparavant expressément ou implicitement écartés (arrêt du Tribunal fédéral 1B 640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2). Cela étant, l'autorité de recours applique le droit d'office, n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) et dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 393 al. 2 CPP; cf. arrêt 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 4**

Il conteste l'existence d'un risque de fuite motivant des mesures de substitution.

- 8/12 - P/17163/2018

#### **E. 4.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117

Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant est titulaire d'un permis B échu, qui serait selon ses dires en cours de renouvellement. Il serait au bénéfice d'un contrat de travail dans \_\_\_\_\_ depuis 5 mois; on ignore tout de ses précédents emplois et des difficultés qu'il aurait à les conserver. Il est en instance de divorce, sans que l'on ait connaissance des relations qu'il entretiendrait avec son épouse dont il dit qu'elle dépendrait de l'Hospice général, et a deux enfants en bas âge. Sa famille vit au O \_\_\_\_\_ mis à part son frère qui vit à Genève. Au regard de sa situation familiale qui connaît un bouleversement important, de la procédure pénale qui pourrait mener à son expulsion et de l'inconnue liée à sa situation administrative qui en découle, il existe dès lors effectivement un certain risque, que le TMC et le Ministère public qualifient toutefois de ténu. Les mesures de substitution destinées à pallier ce risque, qui avaient été acceptées par le recourant, sont l'obligation de déposer toutes pièces d'identité et permis de séjour (1.b), l'interdiction de quitter le territoire suisse (1.c) et d'informer la Direction de la procédure, soit le Ministère public, en l'état, de tout changement d'adresse (1.i). Elles paraissent adéquates et proportionnées et le recourant ne prétend pas qu'elles le mettraient dans une situation difficile. Le grief est rejeté.

#### **E. 5**

Il conteste l'existence d'un risque de réitération motivant des mesures de substitution.

##### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien

- 9/12 - P/17163/2018 qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se

fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant n'a pas d'antécédents judiciaires en Suisse. Les charges pesant sur lui d'avoir participé à l'agression de l'arbitre confinent à la certitude, au sens de la jurisprudence. L'agression est un crime contre la vie et l'intégrité corporelle. Cela étant, le recourant n'est pas connu pour avoir un comportement agressif ou imprévisible. Si son attitude durant le match a été disproportionnée et lui a fait perdre la maîtrise de lui-même, il ressort de l'ensemble des témoignages qu'il y a eu une bagarre généralisée où nombre de joueurs sont intervenus pour séparer les protagonistes et que des coups ont été donnés, certes par le recourant, mais par d'autres également. Le prévenu a été exclu du club, ou le sera très vraisemblablement. On peut raisonnablement penser, faute d'autres cas portés à la connaissance de la Chambre de céans, que le recourant n'aura plus l'occasion de se retrouver en pareille situation. Les conséquences judiciaires de ses actes devraient lui apparaître avec suffisamment d'importance pour le dissuader d'adopter un comportement comparable. La Chambre de céans considère dès lors qu'il n'y a pas de risque de réitération concret et qu'aucune mesure de substitution n'est justifiée sous cet angle. Ainsi, les mesures consistant en l'obligation d'entreprendre, au rythme et conditions fixés par le thérapeute, un traitement psychothérapeutique contre la violence, par exemple auprès de C\_\_\_\_\_ (1. e), obligation de produire en mains du Service de probation et d'insertion, chaque mois, un certificat attestation de la régularité du suivi

- 10/12 - P/17163/2018 thérapeutique et celles en découlant soit f), g) et h), ne sont pas justifiées et seront annulées.

### **E. 6**

Le recourant a conclu à ce qu'il ne lui soit pas obligé de déférer à toute convocation du pouvoir judiciaire et de la police (1.a). Il n'explique cependant pas pourquoi il ne devrait pas respecter cette obligation qui relève avant tout du mandat de comparution avec ses conséquences en cas de refus de s'y soumettre, mais qui peut être imposée également au titre de mesure de substitution aux fins d'attirer l'attention du prévenu sur ses obligations procédurales. Ce grief sera rejeté.

### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi partiellement fondé et l'ordonnance sera annulée en conséquence.

### **E. 8**

Le recourant, qui succombe partiellement, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il ne se justifie dès lors pas de statuer, à ce stade, sur la demande d'indemnisation des frais de défense (cf. art. 135 al. 2 CPP) \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/17163/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.